

Evidemment les communes dont les recettes balançaient les dépenses, et celles dans lesquelles les dépenses l'emportaient sur les recettes, étaient, devaient être rayées du rôle de cet impôt éventuel.

Cet impôt n'était donc pas presque entièrement communal?

Or, eut-il été difficile à la ville de Lyon, depuis 1813, époque des premières réclamations contre la dépense des enfants trouvés, de se placer dans l'une des deux catégories indiquées par la circulaire ministérielle de 1810?

Les principes posés dans cette circulaire ont reçu de nombreuses applications ; ils furent consacrés par toutes les lois des finances qui depuis 1814 se sont occupées de la dépense des enfants trouvés.

Ces lois ont voulu que les dépenses fussent prises sur la partie des centimes additionnels qui se versent au trésor public, sauf et sans préjudice du concours des communes qui ne doivent, on ne saurait trop le répéter, concourir que dans le cas d'insuffisance des ressources spéciales, que dans le cas où elles le peuvent, elles-mêmes, sans compromettre leur existence financière.

Non seulement cette distinction si essentielle doit être faite mais il est dans l'intention du gouvernement qu'elle le soit.

Le fonds commun de 4 millions a été remplacé par des subventions sur les fonds départementaux et la dépense est devenue départementale, au lieu d'être générale, tout en maintenant, quand il y a lieu, et quand elles peuvent y concourir, le concours des communes.

Des circulaires ministérielles nombreuses insistèrent auprès des préfets sur ce que, l'obligation du concours des communes prévu par l'art. 53 de la loi des finances du 25 mars 1817, n'était que conditionnelle et subordonnée à l'état de leurs revenus.

On comprend, en effet, que beaucoup de communes peuvent à peine suffire à leurs besoins les plus pressants, on le comprend, même pour une commune opulente qui, comme